

Statuts des Jeunesses Musicales de Fribourg



I. Nom et Siège

- Art. 1 Sous le nom Jeunesses Musicales de Fribourg (JMF), il est constitué une association affiliée aux Jeunesses Musicales de Suisse (JMS), réservée à la région de Fribourg.
- Art. 2 Les JMF forment une association, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, sous réserve des présents statuts.
- Art. 3 Le siège des JMF est à Fribourg.

II. But et moyens

- Art. 4 L'association a pour but de promouvoir la culture musicale en général, et au sein de la jeunesse en particulier.
- Art. 5 Pour atteindre ce but, elle :
- établit un programme musical dans le cadre de concerts dont le nombre minimum est de cinq par année musicale ;
 - peut organiser des cours et/ou des conférences sur l'art musical ;
 - peut éditer un journal d'informations.
- Art. 6 L'association n'exerce aucune industrie ni autre activité à but lucratif.

III. Organisation

- Art. 7 Les organes des JMF sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs des comptes
- Art. 8 ¹ L'assemblée générale - convoquée par le comité de manière ordinaire une fois par année - est composée de tous les membres de l'association.
- ² L'année musicale s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.
- Art. 9 ¹ Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande du cinquième des membres.
- ² Selon appréciation du président, un vote par correspondance peut remplacer la tenue d'une assemblée générale. Cas échéant, les votes des membres seront exercés par voie postale. Un délai d'au moins vingt jours devra être accordé pour voter.
- Art. 10 Les compétences de l'assemblée générale sont :
- a) l'élection du président, du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - b) l'approbation du rapport d'activité du président ;
 - c) l'approbation des comptes et du budget ;
 - d) l'approbation des cotisations fixées par le comité ;
 - e) l'exclusion d'un membre pour de justes motifs ;
 - f) la révision des statuts ;
 - g) la proclamation d'un membre d'honneur

- Art. 11 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Pour la dissolution de l'assemblée, la majorité des 2/3 des membres présents sera requise.
- Art. 12 ¹ Le comité a pour mission de veiller à la bonne marche de l'association, notamment en élaborant et en présentant un programme d'activités.
- ² Le comité se compose notamment du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier. Il est élu par l'assemblée générale.
- ³ Seul le comité peut représenter et engager l'association sans procuration expresse. Il désigne les personnes pouvant représenter l'association et décide du mode de signature.
- ⁴ Le comité seul a la compétence de fixer les conditions des contrats et des programmes.
- Art. 13 Un règlement intérieur peut être établi par le comité. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

IV. Membres

- Art. 14 ¹ Toute personne physique ou morale peut faire partie de l'association à titre de membre actif, membre bienfaiteur ou membre d'honneur. L'admission est décidée par le comité. L'admission n'est effective qu'une fois la cotisation acquittée.
- ² Sont membres d'honneur, celles et ceux qui ont participé de manière remarquable à l'élaboration d'un projet allant dans le sens du but sus cité. Elles ou ils sont nommé(e)s par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- ³ Sont membres bienfaiteurs, les personnes de plus de 25 ans s'acquittant de la cotisation fixée par le comité.
- ⁴ Sont membre actifs, les personnes de moins de 25 ans s'acquittant de la cotisation fixée par le comité.
- ⁵ Le comité peut nommer un comité d'honneur. Les membres du comité d'honneur ne doivent pas obligatoirement être membre de l'association.
- Art. 15 Tout nouveau membre est censé connaître les statuts, dont un exemplaire lui est remis.

V. Ressources

- Art. 16 ¹ Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des dons, des contributions et subventions des pouvoirs publics et du produit de ses activités.
- ² Le montant des cotisations est fixé par le comité.
- ³ La cotisation des membres actifs doit être moins élevée que celle des membres bienfaiteurs.
- Art. 17 L'actif social répond seul des dettes de l'association à l'exclusion de la responsabilité des membres.

VI. Révision

- Art. 18 Les présents statuts ont été révisés par l'assemblée générale du 26 novembre 2014 et entrent en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 26 novembre 2014

Le Président
Benoît Terradillos

La Vice-Présidente
Joelle Delley Zhao